

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 69.
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIUNU 1920.

ABONNEMENTS

	EN AN	SEMI AN	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1920		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
25 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 3 mars 1920, rendant applicable aux colonies la loi du 16 février 1919, complétant les articles 177 et 179 du Code pénal.....	209
26 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 mars 1920, rendant applicable aux colonies la loi du 3 avril 1919, modifiant l'article 295 du Code civil.....	211
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
21 mai.....	Décision fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1920.....	211
21 mai.....	Arrêté prescrivant le remboursement de la somme de 139 francs prélevée par voie de retenue mensuelle sur le traitement de M. Drollet (Alfred), ancien Commis auxiliaire des Postes.....	212
21 mai.....	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.000 francs au titre du Chapitre 45, art. 4 § 1, de l'Exercice 1920, et inscription aux mêmes Chapitre, art. et §, d'une subvention de même somme pour « Participation de la Colonie à l'Exposition Nationale de Metz ».....	212
21 mai.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'année 1917.....	213
21 mai.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1 ^{er} trimestre 1920; les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Makatea, pour l'année 1920, et divers rôles supplémentaires pour 1918 et 1919, et principaux pour 1920, des perceptions des Iles-Sous-le-Vent, Gambier, Tubuai-Raiavae, Rurutu-Rimatara et Rapa.....	213
21 mai.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 1 ^{er} trimestre 1920.....	216
	Erratum à l'arrêté du 30 avril 1920 (J. O. du 16 mai 1920, page 198).....	216
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	216
AVIS OFFICIELS		
	Avis d'adjudication du Service postal dans la presqu'île de Taravao.....	216
	Résultat des élections à la Chambre de Commerce, du 12 mai 1920. — tour de scrutin.....	217
	Chambre de Commerce de Papeete. — Constitution du Bureau.....	217
	Avis au sujet des travailleurs Indo-Chinois.....	217
	Service Topographique. — Avis.....	217

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, en avril 1920.....	217
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} mai 1920.....	218
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois d'avril 1920.....	220
Annonces commerciales et avis divers.....	218

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 3 mars 1920, rendant applicable aux colonies la loi du 16 février 1919, complétant les articles 177 et 179 du Code pénal.

(Du 26 mai 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 3 mars 1920, portant application aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, de la loi du 16 février 1919, complétant les articles 177 et 179 du Code pénal :

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret susvisé du 3 mars 1920, portant application aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, de la loi du 16 février 1919, complétant les articles 177 et 179 du Code pénal.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié

au Journal officiel de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
H. MICHAS.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 mars 1920.

Monsieur le Président.

Les Gouverneurs de nos Etablissements d'outre-mer consultés par mon Département. viennent de me faire connaître qu'ils ne voient que des avantages à l'application aux colonies de la loi du 16 février 1919, relative à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce ou des entreprises industrielles, ou sollicitées par eux, et qui aggrave les peines frappant les personnes coupables d'avoir corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires.

Pour répondre au sentiment exprimé par les Chefs de nos colonies, j'ai préparé, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature. Il a pour objet de rendre applicable la loi dont il s'agit aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, où elle ne peut être promulguée que par voie législative, mesure dont je me propose de demander l'adoption au Parlement, en conformité des dispositions de l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 3 mars 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 16 février 1919, qui complète les articles 177 et 179 du code pénal, est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
L'HOPITEAU.

LOI relative à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles, ou sollicitées par eux, et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires.

(Du 16 février 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 177 du code pénal est complété par la disposition suivante, qui prendra place après le paragraphe 5 :

« Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans (1 à 3 ans) et d'une amende de cinq cents à trois mille francs (500 à 3.000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel, qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire. »

Art. 2. — L'article 179 du code pénal est complété par la disposition suivante qui prendra place après le paragraphe 2 :

« Quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre, que la tentative ait été ou non suivie d'effet, par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé, préposé rémunéré ou salarié sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entrerait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans (1 an à 3 ans) et d'une amende de trois mille à dix mille francs (3.000 à 10.000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les coupables seront passibles, en outre, de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 177 du code pénal. »

Art. 3. — Le paragraphe premier de l'article 179 du code pénal est ainsi complété :

« Toutefois, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 35 du code pénal devra toujours être prononcée et le minimum de l'amende sera de trois mille francs (3.000 fr.) ».

Le paragraphe 2 de l'article 179 du code pénal est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les tentatives de contrainte et de corruption prévues au précédent paragraphe seront punies des peines qui y sont portées, qu'elles aient été ou non suivies d'effet. »

Art. 4. — Le titre du paragraphe 4 du titre 1^{er} du livre III du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 mars 1920, rendant applicable aux colonies la loi du 5 avril 1919, modifiant l'article 295 du Code civil.

(Du 26 mai 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 mars 1920, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 5 avril 1919, modifiant l'article 295 du Code civil ;

Vu la dépêche ministérielle n° 433, du 17 mars 1920, ordonnant la promulgation du décret susvisé ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret susvisé du 10 mars 1920, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 5 avril 1919, modifiant l'article 295 du Code civil.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1920.

JOCelyn ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

H. MICHAS.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 mars 1920.

Monsieur le Président.

Un projet de loi ayant pour objet de rendre applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 5 avril 1919, qui permet aux époux divorcés, puis remariés, de divorcer à nouveau dans les règles du droit commun, vient d'être présenté au Parlement.

Il m'a semblé que, sans attendre la suite qui sera donnée à ce projet de loi, il y aurait intérêt à étendre par décret, à nos autres colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, le bénéfice des dispositions de la loi précitée du 5 avril 1919.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 15 décembre 1904, abrogeant l'article 298 du code civil ;

Vu la loi du 30 juillet 1907, modifiant le point de départ du délai

de six mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier ;

Vu la loi du 30 juin 1910, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 15 décembre 1904, abrogeant l'article 298 du code civil ;

Vu la loi du 5 avril 1919, modifiant l'article 295 du code civil ;

Vu la loi du 2 août 1919, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil ;

Vu le décret du 18 août 1907, rendant applicable aux colonies, autres que la Martinique, la Réunion et la Guadeloupe, la loi du 15 décembre 1904 ;

Vu le décret du 20 mars 1910, rendant applicable aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 30 juillet 1907 ;

Vu le décret du 16 octobre 1919, ayant pour objet de rendre applicable aux colonies françaises et pays de protectorat, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 9 août 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 5 avril 1919, modifiant l'article 295 du code civil, est rendue applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

L'HOPITEAU.

LOI modifiant l'article 295 du Code civil.

(Du 5 avril 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 295 du code civil.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,

Ministre de la justice,

LOUIS NAIL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

DÉCISION fixant les dates des examens de l'enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1920.

(Du 21 mai 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie, modifié par les arrêtés des 12 septembre 1917 et 5 mai 1918,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens de l'enseignement primaire et pour l'obtention des bourses tant dans la Métropole que dans la Colonie, auront lieu, en 1920, aux dates suivantes :

1^o Certificat d'études primaires.

A Taravao, le lundi 28 juin, à l'école de Taravao.
A Papeete, le mercredi 30 juin, à l'école communale.
A Afareaitu (Moorea), le vendredi 2 juillet, à l'école d'Afareaitu.

2^o Brevet métropolitain.

Le lundi 5 juillet, à 8 heures du matin, à l'école communale.

3^o Brevet local.

Le jeudi 8 juillet, à 8 heures du matin, à l'école communale.

4^o Certificat d'aptitude pédagogique.

Le jeudi 19 août, à 8 heures du matin, à l'école communale.

5^o Bourses métropolitaines.

Le samedi 17 juillet, à 8 heures du matin, à l'école centrale.

6^o Bourses de l'école centrale.

Le mardi, 17 août, à 8 heures du matin, à l'école centrale.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1920.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ prescrivait le remboursement de la somme de 139 francs prélevée par voie de retenue mensuelle sur le traitement de M. Drollet (Alfred), ancien Commis auxiliaire des Postes.

(Du 21 mai 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 10 septembre 1915, portant constitution de retraites en faveur du personnel local des Etablissements français de l'Océanie, promulgué dans la Colonie par arrêté du 26 novembre 1915 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1914, organisant le cadre du personnel local de la Poste dans la Colonie, modifié par l'arrêté du 24 janvier 1920 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915, réorganisant le Service des Postes dans la Colonie ;

Vu la décision du 15 janvier 1918, nommant M. Drollet (Alfred) Commis auxiliaire de 4^{me} classe des Postes et Télégraphes, et celle du 1^{er} juillet 1919, l'élevant à la 2^{me} classe de son emploi ;

Vu la décision du 23 août 1919, acceptant la démission offerte par M. Drollet (Alfred), de son emploi de Commis auxiliaire des Postes, pour compter du 21 août 1919 ;

Vu la demande de remboursement en date du 31 décembre 1919, faite par M. Drollet (Alexandre), père de M. Drollet (Alfred) ;

Attendu que M. Drollet (Alfred) n'a pas fourni son acte de naissance, sans lequel les retenues pratiquées sur son traitement ne pouvaient être versées définitivement à son profit à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ;

Qu'il y a lieu en conséquence de procéder au remboursement des retenues opérées sur le traitement de M. Drollet (Alfred), étant donné qu'après avoir donné sa démission de Commis des Postes, il a quitté la Colonie et n'a pas l'intention de reprendre du Service dans l'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de cent trente-neuf francs, prélevée par voie de retenue mensuelle sur le traitement de M. Drollet (Alfred), du 31 janvier 1918 au 31 août 1919 inclus, lui sera remboursée dans la forme réglementaire.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.000 francs au titre du Chapitre 14, article 4 § 1, de l'Exercice 1920, et inscription aux mêmes Chapitre, art. et §, d'une subvention de même somme pour « Participation de la Colonie à l'Exposition Nationale de Metz ».

(Du 21 mai 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies, du 5 mai 1920 (Circularité n° 12 ter), demandant d'inscrire au Budget Local une contribution de 1.000 francs pour « Participation de la Colonie à l'Exposition Nationale de Metz » ;

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu, sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Chapitre 14 : « Dépenses diverses », art. 4 § 1 : « Subventions à des œuvres métropolitaines », de l'Exercice 1920, un crédit supplémentaire de 1.000 francs, sous la rubrique : « Participation de la Colonie à l'Exposition Nationale de Metz ».

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des
finances,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'année 1917.

(Du 21 mai 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 171 et 172 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881, sur la perception des contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'état des cotes irrécouvrables pour l'année 1917, présenté par le Trésorier-Payeur;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1917, de la circonscription de Papeete, s'élevant à la somme totale de *trente-six mille huit cent quatre francs vingt-sept centimes*, savoir :

Impôt personnel.....	14.800 20
Prestations.....	5.029 50
Patentes.....	12.386 31
Propriété bâtie.....	766 38
Chiens.....	993 »
Voitures.....	2.495 93
Formules et avis.....	332 95
Total.....	<u>36.804 27</u>

Art. 2. — Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au Trésorier-Payeur pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1920.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1920; les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Makatea, pour l'année 1920, et divers rôles supplémentaires pour 1918 et 1919, et principaux pour 1920, des perceptions des Îles-Sous-le-Vent, Gambier, Tubuai-Raicaeae, Rurutu-Rimatara et Rapa.

(Du 21 mai 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1919, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1920;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1920, modifiant l'article 2, alinéa 7, de l'arrêté du 2 décembre 1904, sur la prestation rurale;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des diverses perceptions énumérées ci-après, pour les années 1918, 1919 et 1920, s'élevant ensemble à la somme de *deux cent soixante-onze mille trois cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-sept centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1920.

Impôt personnel.....	456 »
Prestation rurale.....	336 »
Taxe sur les voitures.....	75 02
Patentes fixes.....	2.524 41
— proportionnelles.....	1.096 75
Formules de patentes.....	112 50
Frais d'avertissement.....	7 »

4.607 68

Rôle principal de 1920.

Impôt sur la propriété bâtie (Commune).....	23.788 92
Impôt sur la propriété bâtie (districts).....	2.703 84
Frais d'avertissement.....	36 »

26.528 76

Total de la perception de Papeete..... 31.136 44

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1920.

Impôt personnel.....	408 »
Prestation rurale.....	378 »
Taxe sur les voitures.....	25 »
Patentes fixes.....	1.180 22
— proportionnelles.....	185 »
Formules de patentes.....	67 50
Frais d'avertissement.....	2 »

1.945 72

Rôle principal de 1920.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.564 58
Frais d'avertissement.....	10 70

2.575 28

Total de la perception de Taravao..... 4.521 »

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1920.

Patentes fixes.....	593 85
— proportionnelles.....	68 75
Formules de patentes.....	30 »
Frais d'avertissement.....	0 40

693 »

Rôle principal de 1920.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.110 24
Frais d'avertissement.....	5 30

1.115 54

Total de la perception de Moorea..... 1.808 54

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal de 1920.

Impôt sur la propriété bâtie.....	447 36
Frais d'avertissement.....	0 50

447 86

Total de la perception de Makatea..... 447 86

PERCEPTION DE RAIAATEA.

Rôle supplémentaire des 3^e et 4^e trimestres 1919.

Taxe sur les chiens.....	140 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		140 70

Rôles principaux de 1920.

Taxe sur les voitures.....	728 »	
Frais d'avertissement.....	9 »	
		737 »

Taxe sur les chiens.....	2 730 »	
Frais d'avertissement.....	16 50	
		2 746 50

Patentes fixes.....	15.625 »	
— proportionnelles.....	3.899 92	
Formules de patentes.....	937 50	
Frais d'avertissement.....	9 80	
		20.472 22

Impôt personnel.....	1.116 »	
Prestation rurale.....	3.906 »	
Frais d'avertissement.....	9 30	
		5.031 30

Impôt personnel.....	11.220 »	
Prestation rurale.....	39.270 »	
Frais d'avertissement.....	93 50	
		50.583 50

Total de la perception de Raiatea..... 79.711 22

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire de 1918.

Impôt personnel.....	12 »	
Prestation rurale.....	21 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		33 40

Rôle supplémentaire de 1919.

Taxe sur les chiens.....	80 »	
Impôt personnel.....	60 »	
Prestation rurale.....	105 »	
Patentes fixes.....	16 66	
— proportionnelles.....	17 08	
Formules de patentes.....	7 50	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		287 64

Rôles principaux de 1920.

Impôt personnel.....	3.720 »	
Prestation rurale.....	13.020 »	
Frais d'avertissement.....	31 »	
		16.771 »

Patentes fixes.....	3.425 »	
— proportionnelles.....	1.842 50	
Formules de patentes et avis.....	231 35	
		5.498 85

Taxe sur les voitures.....	92 50	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		93 80

Taxe sur les chiens.....	1.130 »	
Frais d'avertissement.....	9 30	
		1.139 30

Total de la perception de Huahine..... 23.823 69

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôles principaux de 1920

Impôt personnel.....	3.600 »	
Prestation rurale.....	12.600 »	
Frais d'avertissement.....	30 »	
		16.230 »

Taxe sur les chiens.....	570 »	
Frais d'avertissement.....	5 50	
		575 50

Patentes fixes.....	2.612 50	
— proportionnelles.....	940 »	
Formules de patentes.....	153 75	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		3.707 95

Taxe sur les voitures.....	185 »	
Frais d'avertissement.....	2 10	
		187 10

Total de la perception de Borabora-Maupiti... 20.700 55

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle supplémentaire de 1918.

Impôt personnel.....	36 »	
Prestation rurale.....	252 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		318 40

Rôles supplémentaires de 1919.

Taxe sur les chiens.....	100 »	
Impôt personnel.....	192 »	
Prestation rurale.....	336 »	
Frais d'avertissement.....	2 60	
		630 60

Patentes fixes.....	354 15	
— proportionnelles.....	153 73	
Formules de patentes.....	67 50	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		577 18

Patentes fixes.....	100 »	
Formules de patentes.....	15 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		115 40

Rôles principaux de 1920.

Taxe sur les chiens.....	280 »	
Frais d'avertissement.....	2 60	
		282 60

Impôt personnel.....	1.824 »	
Prestation rurale.....	6.384 »	
Frais d'avertissement.....	15 20	
		8.223 20

Patentes fixes.....	450 »	
— proportionnelles.....	262 50	
Formules de patentes.....	22 50	
Frais d'avertissement.....	0 60	
		735 60

Total de la perception des Gambier..... 10.882 98

PERCEPTION D'ATUANA (MARQUISES).

Rôle supplémentaire des 3^e et 4^e trimestres 1919.

Taxe sur les chiens.....	220 »	
Impôt personnel.....	72 »	
Prestation rurale.....	126 »	
Patentes fixes.....	118 75	
— proportionnelles.....	59 39	
Formules de patentes.....	18 75	
Frais d'avertissement.....	2 80	
		617 69

1^{er} Juin 1920

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Rôles principaux de 1920.

Patentes fixes.....	3.575	>	
— proportionnelles.....	1.650		
Formules de patentes.....	232	50	
Frais d'avertissement.....	4	30	
			5.461 80
Impôt personnel.....	5.268	>	
Prestation rurale.....	18.438	>	
Taxe sur les chiens.....	4.670	>	
Frais d'avertissement.....	50	30	
			28.426 30
Total de la perception d'Atuana.....			34.505 79

PERCEPTION DE TAIOHAE (MARQUISES).

Rôles supplémentaires du 1^{er} trimestre 1919.

Taxe sur les chiens.....	70	>	
Impôt personnel.....	72	>	
Prestation rurale.....	126	>	
Patentes fixes.....	6	25	
Formules de patentes.....	3	75	
Frais d'avertissement.....	1	10	
			279 10

Taxe sur les chiens.....	80	>	
Impôt personnel.....	48	>	
Prestation rurale.....	84	>	
Patentes fixes.....	25	>	
— proportionnelles.....	15	>	
Formules de patentes.....	3	75	
Frais d'avertissement.....	1	20	
			256 95

Taxe sur les chiens.....	40	>	
Impôt personnel.....	48	>	
Prestation rurale.....	84	>	
Frais d'avertissement.....	0	70	
			172 70

Rôles principaux de 1920.

Impôt personnel.....	2.940	>	
Prestation rurale.....	10.290	>	
Frais d'avertissement.....	24	50	
			13.254 50
Patentes fixes.....	2.000	>	
— proportionnelles.....	855	>	
Formules de patentes.....	127	50	
Frais d'avertissement.....	2	40	
			2.984 90
Taxe sur les chiens.....	2.390	>	
Frais d'avertissement.....	15	30	
			2.405 30
Total de la perception de Taiohae.....			19.353 45

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles supplémentaires du 1^{er} trimestre 1919.

Taxe sur les chiens.....	115	>	
Impôt personnel.....	264	>	
Prestation rurale.....	120	>	
Patentes fixes.....	293	75	
— proportionnelles.....	16	87	
Formules de patentes.....	22	50	
Frais d'avertissement.....	3	60	
			1.165 72

Taxe sur les voitures.....	30	>	
Frais d'avertissement.....	0	70	
			30 70

Rôle principal de 1920.

Taxe sur les voitures.....	130	>	
Frais d'avertissement.....	9	>	
			439 >

Total de la perception de Tubuai-Raivavae... 1.635 42

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire de 1919.

Taxe sur les chiens.....	50	>	
Impôt personnel.....	204	>	
Prestation rurale.....	357	>	
Patentes fixes.....	118	75	
Formules de patentes.....	22	50	
Frais d'avertissement.....	2	70	
			754 95

Rôle principal de 1920.

Taxe sur les chiens.....	680	>	
Impôt personnel.....	4.416	>	
Prestation rurale.....	15.456	>	
Patentes fixes.....	1.587	50	
— proportionnelles.....	600	>	
Formules de patentes.....	97	50	
Frais d'avertissement.....	39	90	
			22.876 90

Rôle supplémentaire de 1920.

Taxe sur les chiens.....	250	>	
Frais d'avertissement.....	0	80	
			250 80

Total de la perception de Rurutu-Rimatara... 23.882 65

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal de 1920.

Taxe sur les chiens.....	430	>	
Impôt personnel.....	3.048	>	
Prestation rurale.....	10.668	>	
Patentes fixes.....	1.312	50	
— proportionnelles.....	262	50	
Formules de patentes.....	75	>	
Frais d'avertissement.....	30	50	
			15.826 50

Total de la perception de Tubuai-Raivavae... 15.826 50

PERCEPTION DE RAPA.

Rôles supplémentaires de 1918.

Patentes fixes.....	12	50	
— proportionnelles.....	6	25	
Formules de patentes.....	3	75	
Frais d'avertissement.....	0	10	
			22 60

Patentes fixes.....	6	25	
— proportionnelles.....	3	13	
Formules de patentes.....	3	75	
Frais d'avertissement.....	0	10	
			13 23

Impôt personnel.....	36	>	
Prestation rurale.....	63	>	
Frais d'avertissement.....	0	30	
			99 30

Patentes fixes.....	25	>	
— proportionnelles.....	12	50	
Formules de patentes.....	3	75	
Frais d'avertissement.....	0	10	
			41 35

Impôt personnel.....	12	>	
Prestation rurale.....	21	>	
Frais d'avertissement.....	0	10	
			33 10

Rôle supplémentaire de 1919.

Impôt personnel.....	12	>	
Prestation rurale.....	21	>	
Taxe sur les chiens.....	10	>	
Frais d'avertissement.....	0	20	
			43 20

43 20

Impôt personnel.....	312 »
Prestation rurale.....	546 »
Taxe sur les chiens.....	140 »
Frais d'avertissement.....	3 30
	<u>1.001 30</u>

Rôle principal de 1920.

Taxe sur les chiens.....	230 »
Impôt personnel.....	360 »
Prestation rurale.....	1.260 »
Frais d'avertissement.....	3 80
	<u>1.853 80</u>

Total de la perception de Rapa..... 3.407 88

Total général..... 271.343^f 97

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1920.

JOCÉLYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1920.

(Du 21 mai 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le § 2 de l'art. 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1920, s'élevant à la somme de *six cent trente-trois francs*, savoir :

Prestation urbaine.....	630 »
Frais d'avertissement.....	3 »
Total.....	<u>633^f »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1920.

JOCÉLYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

Erratum.

A l'article 6 de l'arrêté du 30 avril 1920, inséré au *Journal officiel* n° 10 du 16 mai 1920, page 198, 1^{re} colonne, lire: « le retrait des anciennes coupures prévu à l'arrêté du 29 décembre 1919 devra être effectué dans un délai de *trois à six mois* pour Tahiti et Moorea et de *six mois à un an* pour les archipels », au lieu de :

« dans un délai de trois mois pour Tahiti et Moorea et de six mois pour les archipels », pour compter du 16 mai 1920, date de la promulgation de l'arrêté du 30 avril 1920.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par arrêté du Gouverneur, n° 240, en date du 25 mai 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Mare a Maruoi, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Teuraheimata a Teana.

Par décision du Gouverneur, n° 241, en date du 15 mai 1920, un congé de six mois pour affaires personnelles, à demi-solde d'Europe, est accordé à M. Alexandre Drollet, Interprète principal de 2^e classe détaché au Service de l'Enregistrement.

Par décision du Gouverneur, n° 242, en date du 17 mai 1920, un congé de deux ans sans solde, pour affaires personnelles, est accordé à M. Mauru (Léon), Instituteur auxiliaire à Taku (Gambier), pour compter du 1^{er} février 1920.

Par arrêté du Gouverneur, n° 243, en date du 17 mai 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tefau a Ganahoa, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tautepa a Tekuraoteatua a Tu.

Par décision du Gouverneur n° 250, en date du 21 mai 1920, M^{lle} Marie Atger, pourvue du brevet élémentaire local, est nommée, pour compter du 1^{er} juin 1920, dame-dactylographe de 4^e classe aux Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 256, en date du 26 mai 1920 : MM. Ch. Bérard et Léandre Drollet, Membres de la Chambre de Commerce, sont nommés Membres du Conseil sanitaire;

M. H. Grand, Membre de la Chambre de Commerce, est nommé Membre du Bureau des Renseignements commerciaux.

Par décision du Gouverneur, n° 258, en date du 26 mai 1920, M. Ruellan, Commissionnaire et Agent de l'Union Steam Ship C^{ie} à San-Francisco, est nommé Agent spécial de l'Administration des Etablissements français de l'Océanie en cette ville.

Par décision du Gouverneur, n° 259, en date du 26 mai 1920, M. Rereao a Tuterai est appelé à continuer ses services à Fakarava (Tuamotu), pour y remplir les fonctions d'Agent spécial, en remplacement de M. Fontane appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 262, en date du 27 mai 1920, M. Juventin (Auguste) est nommé ouvrier de 4^{me} classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

AVIS OFFICIELS**SERVICE LOCAL****Avis d'adjudication.**

Service postal dans la presqu'île de Tahiti.

Le Samedi 26 Juin 1920, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans le Cabinet du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cache-

tées, de l'entreprise du Service postal dans la presqu'île de Tahiti, par voiture à deux ou quatre roues, du 1^{er} juillet 1920 au 30 juin 1921.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement, où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours durant l'ouverture des bureaux.

Cautionnement provisoire..... 200 francs.

ELECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE

(Arrêté du 24 avril 1920.)

Résultats du scrutin du 12 mai 1920.

(Deuxième tour de scrutin.)

Electeurs inscrits..... 96
Votants..... 48

Ont obtenu :

MM.		MM.	
Drollet, Léandre....	14 voix. Elu.	Raouls, Victor.....	1 voix.
Tournois, L.....	11 — id.	Brander, N. T.....	1 —
Davio.....	6 —	Virieux, L.....	1 —

En conséquence, MM. Léandre Drollet et L. Tournois ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés, ont été proclamés élus Membres de la Chambre de Commerce de Papeete, au deuxième tour de scrutin.

Séance du Mardi 18 Mai 1920.

CONSTITUTION DU BUREAU.

Ont été élus :

MM. Hérault, P.....	Président.
Bérard, Ch.....	Vice-Président.
Leboucher, A.....	Secrétaire.

Résultats du tirage au sort de la 1^{re} Série sortante soumise au renouvellement biennal.

MM. Leboucher, A.	MM. Hérault, P.
Malardé, G.	Drollet, Léandre.
Bérard, Ch.	

AVIS

Les personnes désireuses d'employer des travailleurs Indo-Chinois sont priées de se faire inscrire au Secrétariat Général (2^e Bureau).

Pour tous renseignements utiles, s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

La reconstitution du Service Topographique, dans la Colonie, nécessitant la création de 4 emplois d'élèves-géomètres, les candidats à ces emplois, qui devront être pourvus du brevet local et avoir des dispositions pour l'arpentage et le dessin, sont invités à adresser leur demande, par écrit, à M. le Chef du Service Topographique, avec les pièces réglementaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1920.

ENTRÉES

3 avril. — Goëlette à moteur franç. *France Australe*, de 70 ton.
3 avril. — Goëlette à moteur franç. *P. S. Parks* de 127 ton.
4 avril. — Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
6 avril. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
8 avril. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
11 avril. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 ton.
11 avril. — Cotre à voiles français *Teauerifo*, de 12 ton.
11 avril. — Cotre à voiles français *22 Septembre*, de 6 ton.
11 avril. — 3 m. goël. à voiles français *Lucy*, de 294 ton.
13 avril. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
14 avril. — Goëlette à moteur française *Alliance*, de 10 ton.
14 avril. — Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
15 avril. — Goëlette à moteur française *Vahine Tahiti*, de 32 ton.
15 avril. — Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
17 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 ton.
18 avril. — 3 m. goël. à moteur franç. *Tamarit Moorea*, de 32 ton.
18 avril. — Cotre à voiles français *Tefaranuiatea*, de 10 ton.
18 avril. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura*, de 6 ton.
22 avril. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
23 avril. — Cotre à voiles français *Apirimau*, de 12 tonneaux.
24 avril. — Cotre à voiles français *Fariuriu*, de 6 tonneaux.
26 avril. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Tahiti*, de 32 ton.
27 avril. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
27 avril. — Goëlette à moteur franç. *Alliance*, de 10 tonneaux.
28 avril. — Aviso français *Aldébaran*, de 1.500 tonneaux.
28 avril. — Vapeur hollandais *Banka*, de 4.164 tonneaux.
30 avril. — Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
30 avril. — Cotre à voiles français *Haupeeaterai*, de 16 ton.
30 avril. — Goëlette à moteur française *Manaura*, de 22 tonneaux.

SORTIES

1 avril. — 4 mâts goël. américain *Luzon*, de 512 ton.
2 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
6 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
7 avril. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
8 avril. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
8 avril. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tamarit Moorea*, de 32 ton.
9 avril. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
14 avril. — Goël. à moteur française *France Australe*, de 70 ton.
14 avril. — Cotre à voiles français *22 Septembre*, de 6 tonneaux.
14 avril. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
15 avril. — Goëlette à moteur française *Alliance*, de 10 ton.
15 avril. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
15 avril. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 ton.
15 avril. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
16 avril. — 3 m. goël. à mot. français *Kaao*, de 136 tonneaux.
16 avril. — Cotre à voiles français *Teauerifo*, de 12 tonneaux.
16 avril. — Goëlette à voiles française *Manaura*, de 20 ton.
16 avril. — Goël. à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
16 avril. — Aviso français *Aldébaran*, de 1.500 tonneaux.
20 avril. — Cotre à voiles français *Tefaranuiatea*, de 10 ton.
23 avril. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura*, de 6 ton.
25 avril. — Goëlette à moteur française *Vahine Tahiti*, de 32 ton.
26 avril. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
26 avril. — Goëlette à voiles franç. *Vahine Katoana*, de 20 ton.
26 avril. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 ton.
26 avril. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tamarit Moorea*, de 32 ton.
27 avril. — 3 m. goël. américain *Roy Sommer*, de 298 ton.
28 avril. — Aviso français *Aldébaran*, de 1.500 tonneaux.
29 avril. — Goël. à moteur franç. *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
29 avril. — Goël. à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
30 avril. — Cotre français *Fariuriu*, de 6 tonneaux.
30 avril. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mai 1920.

ACTIF.		
1^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	729.954 ^f 54	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	102.740 59	
Avances de premier établissement.....	1.000 >	833.695 ^f 13
2^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	49.707 02	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	153.028 53	
Achats de titres.....	154.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	360.735 55
3^o Divers.		
Immeubles divers.....	12.240 75	
Mobilier.....	1.180 74	
Caisse.....	258.334 69	
Correspondants divers.....	16.051 83	
Avances à régulariser.....	407 15	
Intérêts sur ventes et prêts.....	19.584 50	
Prêts au Service Local.....	>	
Divers débiteurs.....	1.045 70	308.845 36
		1.503.276 ^f 04
PASSIF.		
Dépôts.....	1.176.104 96	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts au Service Local.....	59.890 >	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 >	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	26.876 75	
Succession G. Quesnot.....	11.450 >	
Correspondants divers.....	>	1.297.021 71
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		206.254 ^f 33

Mouvement de la Caisse Agricole en avril 1920.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.808 ^f 73	>
Prêts divers à longs termes.....	19.650 99	92.500 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.509 18	>
Frais généraux.....	>	1.614 95
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.074 32	>
Dépôts.....	225.596 93	174.489 87
Intérêts sur les dépôts.....	>	92 >
Avances à régulariser.....	15 35	>
Correspondants divers.....	6.705 50	8.770 51
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	>
Recettes diverses.....	33 >	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	135 81	>
Totaux du mois.....	258.529^f 81	277.467 33
L'encaisse au 1 ^{er} avril 1920 était de.....	277.272 21	>
Soit.....	535.802 02	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	277.467 33	>
Il reste en caisse, au 1 ^{er} mai 1920.....	258.334 ^f 69	>

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} avril 1920, était de.....		202.798 ^f 27
L'avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois.....		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	771 ^f 42	
Sur les prêts divers à longs termes.....	3.722 28	
Sur les prêts sur cautions.....	555 51	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	>	
Sur nos dépôts au crédit Lyonnais.....	>	
Sur divers débiteurs.....	>	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	80 80	
Des recettes diverses.....	33 >	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	5.163 01
		207.961 ^f 28
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	1.614 95	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	92 >	
		1.706 95
Le capital, au 1 ^{er} mai 1920, est de.....		206.254 ^f 33

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
P. HÉRAULT.Le Conseiller,
H. GENTIL.

ANNONCES DIVERSES

CRÉDIT NATIONAL

Pour faciliter la Réparation des Dommages causés
par la Guerre.2^o EMPRUNT 5% A LOTS, DE QUATRE MILLIARDS
DE FRANCS.

Montant annuel des lots : Vingt millions de francs.

ÉMISSION DU 1^{er} AU 15 JUIN 1920.

Le Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine a l'honneur de prévenir le public qu'il ouvrira du 1^{er} au quinze Juin, aux heures habituelles, ses guichets aux personnes désireuses de participer à la nouvelle émission de 8.000.000 d'obligations 500 fr. 5 0/0 à lots que le CRÉDIT NATIONAL vient de décider avec l'assentiment du Gouvernement de la République française.

Ces obligations, d'un montant nominal de 500 fr.,
sont émises à 485 fr.
L'intérêt annuel, payable par semestre, est de... 25 fr.
Plusieurs tirages auront lieu chaque année pour les titres

appelés soit à être remboursés au pair (500 fr.), soit à bénéficier d'un lot. Le total des lots ne s'élèvera pas, **annuellement**, à moins de **vingt millions de francs**.

Les intérêts, le remboursement des titres et le paiement des primes et des lots sont exempts de tous impôts présents et futurs.

Le **CRÉDIT NATIONAL**, institué en vertu d'actes législatifs, et soumis au Contrôle de l'Etat, offre par lui-même des garanties de premier ordre. De plus le service des emprunts est garanti par des sommes prévues au Budget annuel de l'Etat français.

Tout en s'assurant un revenu intéressant et en courant la chance d'acquérir une **véritable fortune**, le souscripteur fera œuvre pleinement patriotique, ses fonds devant aider dès à présent à la reconstitution de nos régions envahies.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Banque de l'Indo-Chine.

G. GARNIER.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

A la requête de M. le Curateur aux biens vacants.

Le **Judi 17 juin 1920**, à midi trente, et jours suivants, dans le domicile de feu GASTON VERHAEGHE, sis rue Bréa à Papeete, il sera procédé par le Commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après désignés, provenant de la succession laissée vacante par le dit sieur Verhaeghe, savoir :

Lits en bois — sommiers — matelas — armoire à glace à deux portes — commode à glace — armoires en bois rouge — buffets — tables — guéridons — machines à coudre Wilcox & Gibbs et Wheeler & Wilson — sofas — chaises de Vienne — berceuses — coffre-fort — coffrets en acier — livres sterling en or — glace cadre doré — services de table en faïence — fourneau à pétrole. 3 becs — batterie de cuisine — outils divers — bicyclettes d'homme et de femme — charrette à bras — voitures à deux roues caoutchoutées — table dessus marbre et billot.

A MAMAŌ : Voitures à quatre et à deux roues — balances romaine et Fairbank — harnais — grille en fer pour clôture, 32 morceaux de 2 mètres — 8 caisses de benzine, et une foule d'autres articles.

La vente sera faite au comptant.

Les prix d'adjudication seront abondés de 6 % pour tous frais.

Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Le Commissaire-priseur,
LOUIS DROLLET.

J'ACHÈTE tous les Timbres-Poste et Taxes de l'Océanie

ayant servi, pourvu qu'ils soient en bon état, propres, ni déchirés ou abîmés. — Je paie :

7 ^f 50	le mille pour les timbres de	1 centime.
15 ^f	le mille id.	de 2 centimes.
30 ^f	le mille id.	de 4 à 15 centimes.
5 ^f	le cent id.	de 20 et 25 centimes.
10 ^f	le cent id.	de 30, 35 et 40 centimes.

et toutes les autres valeurs à des prix très élevés.

J'accepte toutes quantités.

Paiement dès réception, en mandat-poste ou billets de banque.

L. BERNARD

13, Rue de Bellefond,
Paris (IX^e).

Maison fondée en 1838.

Le D^r LE STRAT prie les personnes qui sont débitrices envers lui de vouloir bien régler le montant de leur compte entre les mains de son mandataire M. H. VILLIERME.

Le soussigné, propriétaire à Teahupoo, interdit au public, à compter d'aujourd'hui, l'accès de la vallée "RAHERO" qui fait partie de sa propriété sise dans le district de Teahupoo.

Papeete, le 26 mai 1920.

CH. TABANOU.

LE PHÉNIX

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,

autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés :

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	18.069.297 ^f 35
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920 "
Total des valeurs appartenant à la C ^{ie} ...	425.294.522 73
Bénéfice net de l'exercice	3.068.713 90

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir souscrits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse ?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses économies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple : Age du contractant : 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la C^{ie} : 240 à 323 francs-

La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la personne désignée par lui, la somme de **dix mille francs**.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING

Agent général pour les Etablissements
français de l'Océanie.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1920.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL. NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.5	35.5	29.0	28.2	71	83	758.4	755.6	E	S-E	0	4	1.2	Rosée.
2	21.9	34.5	28.0	29.2	72	70	758.4	757.3	E	N-E	1	2	»	»
3	22.2	33.8	28.3	29.8	69	69	758.2	755.3	N-E	N-E	0	2	»	Rosée.
4	22.0	33.4	28.8	29.3	67	72	758.0	755.5	N-E	N-E	1	10	»	Rosée.
5	21.9	33.1	23.5	28.2	91	70	756.9	754.6	E	N-E	10	10	8.7	4 trembl ^{ts} de t. dont un très fort à 4 h. du m.
6	22.8	27.8	24.3	26.0	90	89	755.2	753.8	N-E	S-E	10	10	15.5	Tonnerre et éclairs pendant la nuit.
7	22.1	29.9	25.8	23.2	93	95	755.9	756.8	S-E	N-E	9	10	31.9	»
8	22.1	33.9	23.9	28.7	93	75	756.8	754.8	S-E	S	10	8	32.7	Tonnerre dans la matinée.
9	21.2	31.6	25.5	27.9	87	79	756.9	755.0	N-E	N-E	9	10	3	»
10	20.8	33.4	24.2	28.2	93	76	755.5	754.1	E	S-O	8	7	3.8	Trembl ^t de t. à 13 h. 1/2 et très fort à 15 h.
11	22.0	32.6	27.9	27.2	77	63	756.8	753.3	E	S-O	7	0	»	»
12	19.8	32.8	25.9	27.7	69	58	758.6	756.4	S-E	S-O	0	0	»	Rosée.
13	18.7	33.1	25.5	27.7	72	64	759.4	757.6	E	N	1	2	»	Rosée, tremblement de terre à 12 h. 1/2; un gros bolide (N au S.) à 20 h. 1/4.
14	17.8	32.6	25.3	28.2	74	76	758.6	756.7	N-E	S-O	0	1	»	Rosée
15	19.0	32.8	25.2	28.1	73	65	758.5	757.7	N-E	N-E	7	2	»	»
16	20.9	32.5	26.0	28.3	76	72	759.2	757.5	E	N-E	10	7	»	»
17	21.2	32.0	26.0	27.2	84	78	759.3	757.7	N-E	N	5	10	2	»
18	22.8	32.4	27.5	29.0	79	72	759.3	757.7	N-E	N-E	7	7	5.1	Grand arc-en-ciel au S-O à 8 heures.
19	22.0	33.6	27.0	29.0	80	72	759.6	758.0	N-E	N-E	0	7	»	Rosée, trembl ^t de t. très prolongé à 2 h. du m.
20	22.0	34.6	27.3	30.2	83	76	759.2	757.6	E	S-O	1	10	»	Rosée, trembl ^t de terre à 3 h. 1/2 du matin.
21	23.3	35.1	27.8	30.0	79	72	758.2	756.1	S-E	S-O	1	3	»	Rosée, trembl ^t de terre à 1 h. 1/4 du matin.
22	22.3	34.5	28.0	29.9	77	65	757.9	756.0	E	N-O	1	7	»	Rosée.
23	22.1	34.7	27.6	30.0	79	71	758.5	755.7	E	S-O	0	2	»	Rosée, t ^t de t. très fort et très prolongé à 3 h. 1/2.
24	22.1	35.1	27.3	29.4	82	70	758.3	755.4	E	S	0	3	»	Rosée, tremblement de terre à 1 heure.
25	21.8	34.8	25.8	29.9	72	66	758.1	755.7	E	N	0	7	»	Rosée.
26	22.0	34.4	27.2	28.8	78	77	757.4	755.4	E	N	0	6	»	Rosée
27	23.5	30.7	28.0	24.0	79	93	756.6	755.0	E	N	6	10	8.5	»
28	21.0	28.8	24.3	26.1	90	84	757.0	754.8	N-E	N-E	10	1	39.3	Tonnerre de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2.
29	21.0	33.4	26.0	28.9	85	65	757.7	756.5	N-E	N-O	0	5	5.5	Tremblement de terre à 4 h. du matin.
30	21.2	32.6	25.8	28.0	85	79	758.2	756.5	N-E	N-E	2	10	»	Rosée, tremblement de terre à 5 h. 1/4 (très fort et prolongé).
Moyenne	21.5	33.0	26.4	28.2	80	73	757.9	756.1					Pluie totale. 157mm2	12 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales.
A. LESPINASSE